

## CONFLITS FAMILIAUX ET MÉDIATION CLÉRICALE DANS LA FRANCE DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

**ANNE BONZON**

Maître de conférence à l'Université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis  
(E.A. 1571 : Histoire des pouvoirs, savoirs et sociétés)  
[anne.bonzon@univ-paris8.fr](mailto:anne.bonzon@univ-paris8.fr)

En 1663, l'assemblée des curés de Beauvais<sup>1</sup> met à l'ordre du jour de ses débats la question suivante : que faire envers une femme qui « en derrière de son mary souffre la hantise et familiarité d'un jeune homme avec sa fille, la recherchant en mariage, quoy qu'elle sache que son mary n'y veut pas consentir, dans l'esperance qu'elle a de luy pouvoir persuader ! ». Elle conclut que « ceste mere ne devoit souffrir ceste familiarité et hantise d'autant que le Pere est le chef de sa famille et qu'on ne peut sans commettre une grande injustice engager sa fille a une affaire si importante que le mariage contre son gré, et que d'ailleurs il y a trop de peril en ceste conversation ». Tout en soulignant le caractère dangereux de cette fréquentation, les curés précisent toutefois que si le père n'est pas raisonnable, qu'il ne veut pas « pourvoir » ses enfants, le confesseur peut conseiller à la mère d'intervenir auprès de son époux afin de l'amener à une attitude plus compréhensive vis-à-vis de sa fille<sup>2</sup>.

Ce cas de conscience, fondé sur un conflit interne à la cellule familiale, vient nous rappeler que les curés, ainsi que toute la hiérarchie cléricale, sont fréquemment amenés, par l'exercice même de leur ministère, à résoudre des conflits familiaux de manière plus ou moins directe. Mais cette activité ayant essentiellement pour cadre le secret du confessionnal, elle n'est habituellement pas saisissable par l'historien.

Pourtant, et surtout lorsque ces conflits se rapportent au mariage, ils sont à la fois du ressort de l'Eglise et de celui de la société. On connaît les discordances révélées dans la période post-tridentine entre les positions de l'une et de l'autre sur ce sujet<sup>3</sup>. Il s'agira ici d'examiner comment, de manière quasi-indépendante de la justice civile, l'appareil ecclésiastique s'efforce de résoudre ce type d'affaire. Peut-on désigner par le terme de médiation l'intervention cléricale en vue de la résolution de ces conflits ! Quelles préoccupations animent les gens d'Eglise lorsqu'ils se mêlent de ces questions ! Ce faisant, l'image de la famille qui se dégage de leurs positions est-elle en concordance ou en décalage avec celle qui domine alors ! Pour aborder ces questions, je m'appuierai essentiellement sur l'exemple des diocèses de Beauvais et Châlons en Champagne, complétés par des éclairages issus de journaux de curés exerçant dans d'autres provinces.

---

<sup>1</sup> Sur cette instance confraternelle qui rassemble les curés dans plusieurs villes épiscopales depuis le Moyen Age, qu'il me soit permis de renvoyer à A. BONZON, « Fonctions et fonctionnement des communautés de curés dans les villes épiscopales de la province ecclésiastique de Reims au temps de la Réforme catholique », dans *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, t. 93, 2007, p. 323-341.

<sup>2</sup> A. D. Oise, G 7951\* (registre 1659-1701).

<sup>3</sup> J. GAUDEMET, « Législations canoniques et attitudes séculières à l'égard du lien matrimonial au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Dix-septième siècle*, n°102-103, 1974, p. 15-30 ; Y. JEANCLOS, « Le consentement dans le mariage à la Française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Revue de Droit Canonique*, 2003, t. 53/1, p. 41-76.

## I – FAIRE RESPECTER LES SACREMENTS

En ce temps de Réforme catholique et de discipline religieuse de la société, le respect des sacrements est la préoccupation première des membres du clergé. A commencer par le mariage. Fondateur de la famille, il est considéré par les curés comme leur spécialité et le règlement des difficultés qui y sont liées fait partie intégrante de leur activité pastorale. On voit les prêtres du diocèse de Beauvais intervenir dans les dissolutions de fiançailles et dans les mariages irréguliers<sup>4</sup>, recevoir les oppositions après la proclamation des bans<sup>5</sup>, recommander à l'évêque des paroissiens demandant des dispenses pour se marier malgré leur parenté<sup>6</sup>, veiller à la bonne moralité au sein de la famille<sup>7</sup>.

Par ailleurs, en cas de situation irrégulière vis-à-vis du mariage, mais aussi de comportement querelleur ou d'inimitié tenace, assimilables à des péchés publics, les curés sont autorisés à refuser l'absolution à des paroissiens qui s'exposent alors à une forte pression sociale : l'article 67 des statuts synodaux de Beauvais, en 1646, ordonne de différer l'absolution, entre autres, « à ceux qui sont en inimitiez, sans faire leur devoir de se reconcilier<sup>8</sup> ». Dans les diocèses examinés ici, c'est la traque des réfractaires au devoir pascal qui permet de repérer les conflits familiaux. A Beauvais, l'évêque réformateur Nicolas Choart de Buzenval, à la suite d'une première tournée pastorale, a publié pas moins de quatre ordonnances sur ce sujet entre 1650 et 1679<sup>9</sup> ; il poursuit ce faisant une offensive entamée dès 1644 par son prédécesseur Augustin Potier<sup>10</sup> ; son confrère de Châlons, Félix Vialart de Herse (1640-1680) ainsi que les deux successeurs de ce dernier, Louis-Antoine de Noailles (1680-1695) et Gaston de Noailles (1696-1720), agissent de même. Dans ces deux diocèses, bien que la part de ceux qui ne communient pas soit finalement fort réduite<sup>11</sup>, ces cas de résistance suscitent une intense activité de la part d'un clergé majoritairement rigoriste. Ainsi, l'évêque de Beauvais demande aux curés de lui indiquer les noms des réfractaires et de préciser à chaque fois la cause, « si elle est publique ». Sur 88 personnes repérées pour la période 1646-1667, les motifs avancés renvoient dans 10 cas à des séparations d'époux et dans 7 cas à des inimitiés ou conflits, parfois avec un membre de la famille. Là résident donc les causes les plus fréquentes des abstentions.

Dans les deux diocèses, depuis le milieu du siècle, les non-pascalisants font l'objet du même type de poursuite<sup>12</sup> : à trois reprises, une exhortation privée de leur curé ; puis un avertissement public mais anonyme, sous forme d'un affichage à la porte de l'église et d'une annonce au prône de la messe ; une dénonciation à l'évêque ; et enfin le déclenchement d'une procédure d'excommunication. A Beauvais, les archives de l'Officialité ont conservé plusieurs

<sup>4</sup> Par exemple : A.D. Oise, G 3624 ou G 3640.

<sup>5</sup> Par exemple : A.D. Oise, G 3635.

<sup>6</sup> Par exemple : A.D. Oise, G 3237 ou G 3630.

<sup>7</sup> Ainsi, en 1662, le curé d'Haudivillers prive de sacrements un nommé Simon Caboche « à cause d'une hantise scandaleuse avec une fille », ainsi que l'intéressée et la mère de celle-ci, « pour permettre ladite hantise », G 3638. Cette affaire est similaire au cas évoqué par la communauté des curés, cité ci-dessus.

<sup>8</sup> Statuts synodaux de 1646, dans GOUSSET, *Actes de la province ecclésiastique de Reims*, Reims, 1842-1844, 4 vol, t. IV, p. 129. Cet article reprend une ordonnance du 24 octobre 1644, A. D. Oise, G 2353, f° 462.

<sup>9</sup> 24 novembre 1656, 5 mai 1666, 6 août 1666, 25 février 1679.

<sup>10</sup> Ordonnance du 24 octobre 1644, *op. cit.*

<sup>11</sup> Cette question a été étudiée pour Beauvais par Jean VINOT-PREFONTAINE, « Sanctions prises dans l'ancien diocèse de Beauvais au XVII<sup>e</sup> siècle contre les réfractaires au devoir pascal », dans *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 1938, p. 76-83 et pour Châlons par Gabriel LE BRAS, « État religieux et moral du diocèse de Châlons au dernier siècle de l'Ancien Régime », dans *Etudes de Sociologie religieuse*, Paris, 1955, t. I, p. 54-68 : on ne dénombre qu'une trentaine de cas, en 1698, pour le doyenné de Coole qui compte 4000 communiants environ ; la proportion est sensiblement la même dans le doyenné de Joinville à la même date ; mais de nombreux réfractaires se concentrent dans certaines paroisses (jusqu'à 10 % de l'effectif).

<sup>12</sup> Rappelons que Félix Vialart et Nicolas Choart de Buzenval, proches par leurs orientations doctrinales, ont coutume de coopérer, ce qu'attestent leurs échanges épistolaires, BNF, ms fr, coll de Champagne, t. X. Le détail de la procédure a déjà été étudié par les articles précédemment cités de Gabriel LE BRAS et Jean VINOT-PREFONTAINE.

dossiers relatifs aux non-pascalisans<sup>13</sup>. A côté des sentences proprement dites, les pièces qu'ils renferment témoignent de la mise en place d'un véritable suivi de ces individus par toute la hiérarchie ecclésiastique. Par exemple, un mémoire établi dans les années 1660 pour la paroisse de Conteville dresse une liste de 13 paroissiens qui n'ont pas fait leurs Pâques, et précise les raisons de cette abstention. L'action de l'évêque en visite y est parfois indiquée : « Monseigneur luy a parlé, a promis de s'accommoder d'un différent qu'elle a avec son frere » ; ou encore : « Monseigneur leur a parlé, ont promis de se mettre en leur devoir »<sup>14</sup>. Sous chacun des noms sont ajoutées les remarques d'un autre visiteur – archidiacre ou doyen rural – et des compléments émanant du curé lui-même. D'autres dossiers, relatifs aux mariages<sup>15</sup>, montrent comment sont traités les cas que l'Église considère comme des « scandales ». Comme dans les précédents, on y repère différents niveaux d'intervention cléricale dont la finalité est de réconcilier les époux séparés afin de leur permettre l'accès à la Sainte Table... Par ailleurs, la correspondance entre les curés confrontés à de tels conflits et l'administration diocésaine nous permet de retracer la logique de leurs interventions médiatrices.

Un peu plus tardive, l'offensive est similaire dans le diocèse de Châlons<sup>16</sup>. Louis-Antoine de Noailles a demandé dans un mandement de 1681 de lui signaler les noms de ceux qui ne communient pas à Pâques, ainsi que ceux des querelleurs. Mais peu de réponses de curés sont conservées<sup>17</sup>. En revanche, les formulaires imprimés pour la visite de son successeur en 1697-1698 s'enquière de la présence de procès, d'inimitiés, de scandales et de fidèles qui « n'ont pas satisfait au devoir pascal ». Les réponses nous sont parvenues pour 4 des 9 doyennés qui composent le diocèse<sup>18</sup>. En 1704, s'y ajoute une rubrique sur les « vices dominants » de la paroisse. Lors de leurs tournées pastorales, les évêques de Beauvais et de Châlons ont la réputation, d'après leurs biographes<sup>19</sup>, de procéder eux-mêmes à des accommodements, ce que confirment les procès-verbaux de visites et certains actes notariés<sup>20</sup>. Les différents personnages – évêque, archidiacre, doyens ruraux – qui se répartissent les visites peuvent eux-mêmes procéder à des réconciliations<sup>21</sup>. En cas d'échec, il revient aux curés de relayer leurs efforts. Il va

<sup>13</sup> Outre le « pouillé » du diocèse, A.D. Oise, G 2353, un dossier est spécialement consacré à cette question, A.D. Oise, G 3359 ; on trouve aussi d'autres cas dispersés dans les « dossiers de paroisse » suivants : G 2915 (Andeville), G 3071 (Fouquenies), G 3093 (Le Hamel), G 3247 (Rainvillers), G 3322 (Ully-Saint-Georges).

<sup>14</sup> A.D. Oise, G 3359.

<sup>15</sup> A.D. Oise, G 3591 à 3602 (Mariages. Scandales et concubinages, 1634-1704) ; G 3604-3680 (Mariages. Quittements et actes divers, 1602-1790).

<sup>16</sup> Dès sa visite pastorale de 1661, l'évêque rappelle aux curés qu'ils peuvent différer l'absolution de ceux qui n'ont pas encore satisfait à la réconciliation ou à la restitution qu'ils avaient promise (*Statuts, ordonnances... de Noailles, Châlons, Seneuze, 1693, p. 22*).

<sup>17</sup> *Mémoire envoyé par Monseigneur à tous les curés de son diocèse en 1681, pour estre instruit de l'état de leurs paroisses*, A.D. Marne, G 14 ; exemplaires de réponses conservées aux A.D. Marne, G 144, G 145, H 1481. Le même prélat, dans le mandement annonçant sa visite, exprime son intention « d'apaiser les querelles et les divisions ; d'accommoder les procez ; d'ôter les scandalles » (*Statuts, ordonnances... de Noailles, op. cit., p. 344-345*).

<sup>18</sup> Il s'agit des doyennés de Coole, de Joinville, de Perthes et de Possesse, A.D. Marne, G 108, G 112, G 116 et G 119.

<sup>19</sup> GOUJET, biographe de l'évêque de Châlons, insiste beaucoup sur cet aspect : lors des visites pastorales, « s'il y avoit quelque procès, il travailloit, après la visite, à l'accommoder. Il terminoit les querelles et les inimitiés qui altertoient la paix des familles. Jamais il ne laissoit sortir ceux qui étoient en division, qu'ils ne se fussent reconciliés », etc, *La vie de messire Félix Vialart de Herse, évêque et comte de Châlons*, Cologne, 1738, p. 71. De même, MESENGUY rapporte que l'évêque de Beauvais, lors de ses visites, « travailloit à la réconciliation des ennemis, prenoit connoissance de tous les differends des paroissiens, et s'appliquoit ou par lui-même ou par d'autres, soit ecclésiastiques, soit magistrats, ou avocats d'une probité reconnue, à les terminer tous avant la fin de sa visite [...]. Quand il étoit obligé de les quitter sans pouvoir leur faire entendre raison, il n'abandonnoit pas pour cela leur affaire : mais il chargeoit le curé du lieu d'y travailler, et de lui en écrire, engageoit les gentilshommes et les principaux de la paroisse de parler aux parties, mais surtout prioit beaucoup et faisoit souvent penitence pour eux », *Idée de la vie et de l'esprit de messire Nicolas Choart de Buzeval, évêque et comte de Beauvais...*, Paris, 1717, p. 117-118.

<sup>20</sup> Pour Beauvais, un premier sondage dans l'étude de Me Etienne Baudichon a permis de repérer au moins deux accommodements passés au palais épiscopal, en présence de l'évêque, A.D. Oise, 2EP1/1013, 11 décembre 1671 et 12 décembre 1671.

<sup>21</sup> Quelques exemples issus des procès-verbaux du diocèse de Châlons : en 1698, à Savonnière, « plusieurs procès ont été terminez par Monseigneur », A.D. Marne, G 112, f° 78 v° ; à Planrut, où des inimitiés sont signalées, « Monseigneur y a mis ordre », A.D. Marne, G 116, f° 96 v° ; en 1697, à Notre-Dame de Charmontois, le visiteur signale : « Un

de soi que ces derniers, lorsqu'ils rendent compte à leurs supérieurs ou remplissent les questionnaires, s'efforcent de donner la meilleure image d'eux-mêmes. En cette fin du XVII<sup>e</sup> siècle, s'ils ne sortent pas encore tous du séminaire, les conférences ecclésiastiques leur ont dispensé une formation régulière et les visites plus fréquentes ont modelé un corps pastoral de qualité<sup>22</sup>. Les remarques qu'ils formulent au sujet de ces conflits familiaux nous offrent donc un discours homogène, en phase avec ce qu'attendent les différents niveaux de la hiérarchie cléricale.

Il faut préciser toutefois que ces conflits restent peu nombreux – une trentaine repérée dans les archives de l'Officialité de Beauvais entre 1645 et 1667, une douzaine dans les quatre doyennés du diocèse de Châlons – et que leur traitement par l'Eglise a une valeur essentiellement pédagogique : à partir de quelques déviances, elle souhaite insister sur le respect dû aux sacrements. Ainsi, dans le doyenné de Joinville en 1704, les ordonnances prises lors de la visite d'évêque sont calquées sur les « vices dominants » relevés dans chaque paroisse par son curé. Lorsqu'il est question de « divisions », le visiteur exhorte, comme à Mussé par exemple, « les paroissiens de vivre dans une plus grande union, d'oublier les injures, de se reconcilier les uns avec les autres dans une parfaite sincérité et d'éviter avec grand soin tout ce qui peut blesser la charité »<sup>23</sup>. C'est la transgression qui permet de rappeler les normes à respecter, et notamment, au sujet du mariage, l'obligation de demeurer ensemble<sup>24</sup>.

Les cas d'époux séparés, ceux que nous connaissons le mieux, sont apparemment pour les curés les plus simples à résoudre. Le principe de base est l'indissolubilité du mariage et, contrairement à ce qui s'observe dans le diocèse de Cambrai<sup>25</sup>, le divorce (séparation *a thoro*) n'est jamais envisagé ici, parce qu'il relève dorénavant de la justice civile, laquelle l'accorde beaucoup moins facilement. Dans les rares cas où une séparation est évoquée<sup>26</sup>, le clergé, désireux de se réserver le traitement des questions matrimoniales, la considère avec réprobation<sup>27</sup>. Face aux conflits conjugaux, la seule issue aux yeux des curés est donc la réconciliation, laquelle est présentée, non seulement comme une condition pour le salut, mais aussi comme une question d'obéissance. Ainsi, un curé se réjouit qu'une femme accepte de retourner avec son mari pourtant brutal « pour obéir aux lois de l'Eglise »<sup>28</sup>. Cependant, si le

---

particulier est séparé de sa femme et pour ce ne fait pas ses Pasques, il nous a promis qu'il la recevrait », A.D. Marne, G 119, f° 16 v°.

<sup>22</sup> Le diocèse de Beauvais dispose d'un séminaire depuis 1647 seulement, mais les conférences ecclésiastiques et des retraites préparatoires à l'ordination y ont été organisées dès les années 1620, A. BONZON, *L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais. (1535-1650)*, Paris, 1999 ; à Châlons, le séminaire diocésain et les conférences ecclésiastiques fonctionnent depuis 1650, G. CLAUSSE (dir), *Le diocèse de Châlons*, Paris, 1989.

<sup>23</sup> A.D. Marne, G 113.

<sup>24</sup> A Beauvais, l'ordonnance de 1644 déjà citée menace d'excommunication « tous ceux qui vivent dans le mariage en séparation ou divorce ». L'article 99 des statuts synodaux de 1646 reprend cette disposition. A Châlons, en 1661 les doyens sont invités à aviser l'évêque « des duels, des divorces, des inimitiés entre les plus proches », sans pouvoir les absoudre eux-mêmes, *Reglements pour les doyens ruraux pour tenir la main à l'exécution de la visite pastorale du diocèse, Statuts, ordonnances... de Noailles, op. cit.*, p. 27-34.

<sup>25</sup> Cette divergence d'évolution entre les Officialités françaises et celles des anciens Pays-Bas, sur la longue durée, a été analysée par A. LEBEL-CLIQUETEUX, « Le consentement des époux à la séparation. L'Officialité de Cambrai à la croisée des influences (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », Thèse de l'Université de Lille II, 2003. Voir aussi, sur le cas de Cambrai, A. LOTTIN *et al.*, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires, 1975, notamment le chapitre 5.

<sup>26</sup> Au Hamel, en 1658, une femme séparée de son mari depuis neuf ans semble souhaiter une séparation de corps mais le curé ne s'y montre pas du tout favorable, A.D. Oise, G 3093 ; à Pont, en 1662, une femme qui accepte de revenir avec son mari signale qu'une séparation de biens a été obtenue de la « justice séculière », A.D. Oise, G 3638.

<sup>27</sup> Pour les protagonistes, ce sont encore des questions qui relèvent de la justice d'Eglise. Ainsi, l'article 99 des statuts synodaux de 1646, à Beauvais, précise : « Les personnes mariées ne se sépareront point de demeure, que par nostre autorité » ce qui laisse supposer une intervention possible de l'Officialité... Pourtant les dossiers conservés n'envisagent pas cette éventualité. On sait par ailleurs qu'un arrêt de 1663 sur appel comme d'abus d'une sentence de l'official de Châlons déclare que le juge d'Eglise n'est pas compétent pour connaître d'une séparation entre mari et femme. Voir T. LE MARC'HADOUR, « La répression de la criminalité conjugale : l'exemple des Pays-Bas français », Thèse de l'Université de Lille II, 1996.

<sup>28</sup> A.D. Oise, G 3638.

retour au foyer est avéré dans quelques cas<sup>29</sup>, les affaires de couples séparés peuvent connaître – n'en déplaise aux curés – d'autres conclusions. La mort en est une : on apprend ainsi du curé de Chevières que la nommée Renée Deléans a « gagné son proces par la mort de son mary arrivée depuis deux jours »<sup>30</sup>. La fuite en est une autre, mentionnée par le rapport du doyen rural de Pont en 1664 : « La femme de celluy de Noë-Saint-Rémy est a Paris, laquelle je ne peulx faire revenir... »<sup>31</sup>. Relativement fréquents dans les dossiers de l'Officialité, ces cas de déracinement, parfois suivis de remariages, suscitent parfois, à terme, de nouvelles difficultés, liées à des situations de bigamie<sup>32</sup>.

Il faut donc aller plus avant dans le détail de l'approche ecclésiastique de ces conflits et rechercher maintenant, derrière les interventions conciliatrices, une volonté de pacification des relations humaines.

## II – CONTRIBUER À PACIFIER LES RELATIONS HUMAINES

Les travaux sur les méthodes extra-judiciaires de résolution des conflits, qui se sont multipliés ces dernières années, ont montré qu'il ne fallait pas opposer trop schématiquement les interventions d'intermédiaires dans le rapprochement des parties et le recours à la justice. On sait aussi que les gens d'Eglise figurent au premier rang des conciliateurs, à la fois en raison de l'estime et de l'autorité dont ils jouissent dans la société et parce que leurs fonctions religieuses en font des spécialistes de certaines affaires à connotation morale<sup>33</sup>. Quand nous avons la chance de pouvoir suivre l'activité quotidienne d'un curé sur la longue durée par l'intermédiaire de son journal, nous remarquons, parmi les nombreux conflits qu'il s'efforce de dénouer, la place prépondérante des questions familiales. Ainsi, Hugues Aulanier, à la tête de la paroisse du Brignon, dans le Velay, pendant cinquante ans, nous a laissé témoignage de nombreux litiges accommodés ou arbitrés par ses soins<sup>34</sup> : 42 en 20 ans (1643-1667 et 1674-1680), répartis irrégulièrement dans le temps. Parmi ces affaires, une dizaine de conflits familiaux – la famille étant ici entendue au sens large de parenté ; il s'agit surtout de successions contestées ou compliquées par la naissance d'enfants de différents lits. Ces accommodements se prolongent dans d'autres activités conciliatrices, très majoritairement liées à la famille : le curé se mêle des arrangements de dot, régularise les mariages qu'il considère comme clandestins et,

<sup>29</sup> Séparés depuis 1658, Jérôme Plessier et Catherine Lalie font l'objet d'une procédure à l'Officialité en 1662. Une note au dos de l'assignation, datée de 1664, mentionne qu'ils demeurent ensemble en la paroisse de Campremy ainsy que M le doyen l'a mandé », A.D. Oise, G 3359. La même année, le baptême d'un enfant issu de la réconciliation indique que ce rapprochement n'était pas une feinte (acte mentionné par J. VINOT-PREFONTAINE, *op. cit.*, p. 79. Un autre cas de réconciliation est signalé au passage par Richard, curé de Sacy-le-Grand et doyen rural de Pont, en octobre 1664 « pour ceux de ma paroisse, ils se sont remis ensemble », A.D. Oise, G 3640.

<sup>30</sup> A.D. Oise, G 3637. De même, le curé de Mouy évoque cette solution au sujet d'un couple séparé en 1661 : « à ce qu'on peut juger elle [l'épouse] ne peut pas vivre bien longtemps », A.D. Oise, G 3598.

<sup>31</sup> A.D. Oise, G 3640.

<sup>32</sup> Ainsi de cette affaire révélée en 1656 : un certain Noël Brou, marié avec Anne Hue, a quitté la ville de Creil, ce qui a *de facto* mis fin à leur mauvais ménage. Rien n'indique qu'il soit mort, mais son épouse a contracté une nouvelle union, probablement clandestine, avec Mathieu Ringa. D'où des poursuites pour concubinage, A.D. Oise, G 3595.

<sup>33</sup> N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, 1980 ; J. QUENIART, « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans B. GARNOT (éd.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996, p. 231-239 ; E. WENZEL, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infra-justice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *ibid.*, p. 241-249 ; A. SOMAN, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, Economie et Société*, 1982, n°2, p. 369-375. Y. DURAND, « Le curé, médiateur social aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU ET A. TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne : mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, p. 714-731 ; A. BONZON, « Accorder selon Dieu et conscience. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans A. FOLLAIN (éd.), *Les justices locales dans les villes et les villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2006, p. 159-178.

<sup>34</sup> s. HEUZE (éd.), *Moi, Hugues Aulanier : journal de l'abbé Aulanier, curé du Brignon, 1638-1691...*, Saint-Vidal, tome II (1641-1650), 1987 ; tome III (1651-1655), 1990 ; tome IV (1656-1661), 1995 ; tome V (1662-1667), 2000, tome VI (1674-1680), 2005.

usant de l'arme de l'excommunication, obtient la repentance d'une fille enlevée et sa réconciliation avec sa mère (1653). A ses yeux, nulle différence entre les accords qui relèvent de l'infra-judiciaire proprement dit et les autres.

Nous disposons de peu de témoignages de cette médiation cléricale avant le XVII<sup>e</sup> siècle ; il est probable qu'elle existait, sans qu'elle ait eu nécessairement besoin de laisser de traces écrites. Au temps de la Réforme catholique cependant, plusieurs éléments nouveaux incitent les prêtres à s'impliquer dans de telles activités. D'une part, les missionnaires qui sillonnent alors villes et campagnes du royaume placent la pacification, quel que soit leur ordre d'appartenance, au premier rang de leurs objectifs. La réussite d'une mission se mesure au nombre de réconciliations obtenues, annoncées comme autant de bulletins de victoire<sup>35</sup>. D'autre part, le mouvement dévot, porteur d'une véritable utopie sociale, place au premier rang de ses mots d'ordre et de ses activités la pacification de la société. Dans la paroisse Saint-Sulpice à Paris, un conseil charitable établi dans un premier temps (1651) par le curé Jean-Jacques Olier – dont on connaît l'importance dans la formation de plusieurs générations de clercs – est spécialement destiné à l'accommodement des procès. Réorganisé en 1666 sous l'influence de membres de la Compagnie du Saint-Sacrement, cet organisme dont les procès-verbaux des réunions sont partiellement conservés<sup>36</sup> parvient à régler plusieurs différends parmi lesquels un tiers environ renvoie indubitablement à des conflits familiaux. On sait que de petites compagnies de province agissent de la sorte<sup>37</sup>.

Au début du règne personnel de Louis XIV, la question donne lieu à une série de publications émanant de la Compagnie du Saint-Sacrement, dont un ouvrage d'une centaine de pages intitulé *l'Arbitre charitable, pour éviter les procez et querelles, ou du moins les terminer promptement*<sup>38</sup>. Anonyme, ce véritable manuel de la médiation, qui prend appui sur l'expérience du conseil charitable de la paroisse Saint-Sulpice, confère un rôle essentiel aux membres du clergé dans la résolution des conflits, qu'il s'agisse de simples querelles, d'inimitiés ou de procès. Les développements qu'il consacre aux curés leur proposent des méthodes calquées sur leurs devoirs pastoraux : offrir leurs services de médiateurs lors du prône de la messe ; interroger les pénitents, lors de la confession, sur d'éventuelles haines ou inimitiés. Pour atteindre les paroisses, l'auteur s'en remet aux évêques : le contenu de son ouvrage, présenté à l'assemblée du clergé en 1670, est diffusé par plusieurs prélats parmi lesquels on ne s'étonnera guère de trouver Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, et Félix Vialart de Herse, évêque de Châlons. Du reste, ce dernier, parent et proche de Jean-Jacques Olier, a fait publier, dès les

<sup>35</sup> La célèbre mission du P. Honoré de Cannes à Angers, par exemple, accorde une large place à cette dimension réconciliatrice. L'existence d'un lien de parenté entre les anciens ennemis confère une sorte de valeur ajoutée à ces accommodements (*Relation de ce qui s'est passé dans la ville d'Angers au cours de la mission du P. Honoré de Cannes capucin missionnaire apostolique, en l'année mil six cents quatre-vingt-quatre*, 38 p. Voir aussi J. MAILLARD, « La mission du Père Honoré de Cannes à Angers en 1684 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1974, t. 81, p. 501-516 ; J. DELUMEAU, « Missions de l'intérieur au XVII<sup>e</sup> siècle », *Un chemin d'histoire. Chrétienté et christianisation*, 1981, p. 154-187 ; F. LEBRUN, « Les missions des lazaristes en Haute-Bretagne », repris dans *Cultures et croyances dans la France d'Ancien Régime*, Paris, 2001, p. 43-73 ; Ch. BERTHELOT DU CHESNAY, *Les missions de saint Jean Eudes. Contribution à l'histoire des missions en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1967, p. 169-175.

<sup>36</sup> Procès-verbaux reproduits, pour les années 1666-1673, dans s. de DONCOURT, *Remarques historiques sur l'église de Saint-Sulpice, tirées du premier volume des instructions et prières à l'usage de ladite paroisse*, Paris, 1773, t. III, Pièces justificatives, p. 310 et s. Le conseil charitable existe encore en 1698, *Recueil de pièces... relatives à l'administration pour le soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice*, B.N.F., R-1502, doc 28.

<sup>37</sup> Par exemple celle de Vitry, en 1655-1656, étudiée par B. RESTIF, « La filiale vitréenne de la Compagnie du Saint-Sacrement au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle d'après les registres de délibération », communication présentée au congrès de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne en 2005. Je remercie l'auteur d'avoir bien voulu me communiquer le texte de cette intervention. Sur la Compagnie de Vitry et ses différentes activités, B. RESTIF, *La Révolution des paroisses. Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, 2006.

<sup>38</sup> *L'Arbitre charitable pour éviter les procez et les querelles, ou du moins pour les terminer promptement...*, Paris, 1668 (1<sup>ère</sup> éd., s.l., 1666 ; plusieurs rééditions). Cette publication a retenu récemment l'attention de s. CARROLL, « The Peace in the Feud in Sixteenth-and Seventeenth-Century France », *Past and Present*, 178, février 2003, p. 74-11 ainsi que de J.-P. GUTTON, *Dévôts et société au XVII<sup>e</sup> siècle. Construire le ciel sur la terre*, Paris, 2004.

années 1650, plusieurs textes abordant ce sujet<sup>39</sup>. Il a également mis la question des accommodements au programme des conférences ecclésiastiques<sup>40</sup> de Châlons. Et le diocèse a été le théâtre d'une grande mission des Eudistes en 1665, commandée et financée par l'évêque, avec une forte dimension réconciliatrice<sup>41</sup>.

Si les curés adhèrent à ce devoir qui ne fait pourtant pas partie de leurs obligations canoniques, c'est parce que leur activité pacificatrice au service de la communauté rehausse leur image et conforte leur rôle pastoral. Ces hommes d'Eglise sont très certainement sensibles à la concordance apparente entre la médiation religieuse et la médiation sociale : à leurs yeux, il semble que l'image de médiateur qui s'attache au prêtre dans la pensée de l'Ecole française de spiritualité ne contribue qu'à renforcer et à légitimer leur activité conciliatrice. En ces temps de valorisation du sacrement de pénitence, elle les autorise à servir de guide spirituel et à s'ingérer dans des affaires qui risqueraient de troubler la paix commune. Elle n'incite donc pas nécessairement à un retrait vis-à-vis des préoccupations temporelles.

Que le conflit oppose des parents aggrave ses conséquences pour le salut. Ainsi, le curé lyonnais Noël Chomel, dans un ouvrage qui contribue à diffuser le message de *l'Arbitre charitable*, affirme au sujet de la pénitence, en 1685 : « Si vous êtes parent de votre ennemi, vous ne serez point absous si vous n'êtes résolu de fréquenter ou visiter votre parent, selon les règles ordinaires du parentage »<sup>42</sup>. Les curés, sollicités par leur hiérarchie, témoignent eux-mêmes de leur action, nous offrant une image biaisée, mais éclairante de celle-ci. Par exemple en 1727, le curé de Sarry indique qu'il a accommodé plusieurs procès et ajoute : « Il n'y en reste que deux, l'un d'entre François et Perart son beau frère et l'autre entre trois garçons frères només les Chartons et ils sont les uns et les autres en voie de conciliation »<sup>43</sup>. Celui de Vesigneux-sur-Marne précise au sujet des procès : « La paroisse est assez tranquille à cet égard parce que je les prévient et les accomode quand il s'en trouve que je n'ay pu prévoir »<sup>44</sup>. En effet, ils sont amenés à tenir informés leurs supérieurs des suites de leur intervention qui a pu commencer, on l'a vu, lors de la visite pastorale. Le mot clé du règlement de ces conflits semble bien la persuasion, recherchée lors des visites de l'évêque, de l'archidiacre ou du doyen rural par le biais d'entretiens particuliers assortis d'admonestations. En cas d'échec, le curé peut poursuivre l'entreprise, soit lors de la confession – mais dans ce dernier cas, contraint au secret, il ne peut pas donner les noms des intéressés – soit autrement. Le curé se présente comme le premier interlocuteur, il va trouver successivement l'un et l'autre des époux, et reçoit leurs promesses<sup>45</sup>. Il cherche à obtenir des engagements fermes de chacune des parties et se fait éventuellement aider par des tiers qui disposent de leur confiance. D'autres intervenants locaux, dotés eux aussi

<sup>39</sup> *Traité des devoirs du bon curé*, dans *L'Eschole chrestienne...*, Châlons, Seneuze, 1660, p. 415-487 ; *Règlement sur quelques points de discipline ecclésiastique* (23 septembre 1665), dans *Statuts, ordonnances... de Noailles, op. cit.*, p. 50 et s. ; *Mandement du bon emploi que les ecclésiastiques, et principalement les curés, tant des villes que de la campagne, doivent faire de leur tems* (septembre 1657), *ibid.*, p. 107 et s. ; *Lettre à tous les fidèles de son diocèse, sur le sujet de la paix* (19 février 1659), *ibid.*, p. 269 et s.

<sup>40</sup> *Recueil de plus importants sujets de piété et de doctrine pour servir aux conférences ecclésiastiques du diocèse de Châlons*, Châlons, 1671.

<sup>41</sup> Ainsi les *Reglemens pour ceux qui sont employez dans les Missions du diocèse de Chalons*, de 1664, précisent : « Ils s'emploieront de bonne heure à pacifier les différens, et à terminer les Procès s'il s'y en trouve, afin de mettre ces personnes en état de recevoir les Sacremens » (*Statuts, ordonnances... de Noailles, op. cit.*, p. 371). Cette mission est aussi évoquée par G. CHEREST, « L'évêque de la paix : Félix Vialart de Herse, évêque et comte de Châlons-sur-Marne, pair de France », *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de la Marne*, 1970-1976, ici p. 124 et par Ch. BERTHELOT DU CHESNAY, « Les missions de saint Jean Eudes », *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1958, p. 328-348.

<sup>42</sup> N. CHOMEL, *Recueil de plusieurs lettres familières d'un curé...*, Lyon 1697, Ve lettre (1685), p. 52.

<sup>43</sup> A.D. Marne, G 105, p. 3.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>45</sup> C'est ainsi que procède le curé de Conteville, qui obtient des promesses par l'intermédiaire d'un tiers envoyé par la femme comme gage de sa bonne volonté. Une annotation du mémoire pour visite (probablement de la main du curé) nous apprend : « M'a promis d'aller après aoust dernière avec elle, et elle m'a fait dire par un vieillard qui se disoit envoyé de sa part qu'un mois après qu'il aura demeuré avec elle à Grez elle reviendra demeurer aud. Conteville ou par tout il plaira à son mary », A.D. Oise, G 3359. De même, on voit le curé de Breuil-Le-Vert « s'entremettre », avec d'autres personnes, dans le conflit qui oppose Pierre Gaultier et son père hostile à son mariage, A.D. Oise, G 3644.

d'une certaine assise sociale, peuvent soutenir l'homme d'Eglise dans ses tentatives réconciliatrices : on note par exemple dans la paroisse du Meux en 1662 la participation de la femme du seigneur, laquelle suit de près les rebondissements d'une affaire d'époux séparés<sup>46</sup>. Dans un autre cas, celui d'un couple écarté de la sainte Table en raison d'un différend avec le frère de la femme, il est prévu que l'accommodement s'effectue sous la direction du curé, du maître d'école et d'un autre intermédiaire<sup>47</sup>.

En cas d'échec, les curés n'hésitent pas à faire alterner la persuasion avec la menace. En effet, dès que l'un au moins des intéressés refuse la réconciliation et, par son attitude obstinée, fait obstacle à l'action du curé, celui-ci en vient à utiliser la menace d'excommunication. Ainsi, dans sa lettre à son évêque, le curé du Hamel explique qu'il a échoué à réconcilier Anne Longuette et son époux, et préconise de passer à l'étape suivante : « Et j'ay seu qu'elle estoit absolument resolu de ne retourner avec son mary quoy qu'on l'excommunie, et partant je vous supplie de m'envoyer pouvoir de l'excommunier »<sup>48</sup>. De même, le curé de Chevrières, sans donner de noms, écrit : « J'ai fait tout le possible pour faire retourner ces deux femmes avec leurs maris et n'ayant peu rien gagner sur ces mauvais esprits je leur ay signifié la contumace escrite de nouveau »<sup>49</sup>. On rencontre aussi des situations où une seule des deux parties accepte l'accommodement<sup>50</sup>. Bien que le petit nombre de cas repérés invite à la prudence, il semble que les menaces aboutissent plus rapidement au résultat recherché quand le conflit n'oppose pas mari et femme, mais frère et sœur ou encore père et fils<sup>51</sup>. Sans doute l'absence d'arrière-plan sexuel explique-t-elle cette différence.

Comment, en effet, inciter les intéressés à se remettre ensemble ! Leur en donner l'ordre, comme le fait l'official lors de leur comparution quand l'affaire en arrive à ce stade, semble pure rhétorique. De même que la mise en scène imaginée par le curé d'Ully-Saint-Georges, en 1651, à la suite d'une sentence de l'Officialité, n'a pour effet apparent que de rendre évidente à tous, si elle ne l'était pas encore, la faute publique d'une épouse infidèle. Le curé, accompagné du vicaire et de témoins, se rend d'abord chez le mari et lui donne ordre de l'accompagner chez le concubin « pour audit lieu reprendre laditte Blanchet sa femme ». Sur place, l'épouse est mise en demeure de rejoindre le domicile conjugal. Supplée par son mari qui se dit prêt à lui pardonner, elle manifeste, sans surprise, son refus de se soumettre<sup>52</sup>. Néanmoins, la tentative de ritualisation ici décrite<sup>53</sup> révèle la capacité des curés à user de moyens diversifiés pour parvenir à la réconciliation, en l'absence de réel pouvoir de contrainte.

Pour extorquer une promesse de réconciliation, les curés se montrent prêts à exploiter la moindre situation de faiblesse. C'est précisément ce que lui recommandent les ouvrages qui encouragent leur médiation : on conseille aux curés, dans *L'arbitre charitable*<sup>54</sup>, d'attendre que les paroissiens réticents à se réconcilier connaissent une mauvaise passe : « On sent la main de Dieu qui s'appesantit sur nous, on a recours au Ciel, et à son Curé, on luy compte [sic] sa douleur, on le prie de renouer l'accommodement »... Ainsi, à Saint-Léger en 1657, une épouse infidèle sur

<sup>46</sup> C'est d'ailleurs à cette intermédiaire, désignée comme « la femme de M de Rouville », que le mari promet de reprendre son épouse avec lui, A.D. Oise, G 3599.

<sup>47</sup> Le visiteur note : « Ils se sont soumis au nommé Roger, au magister et au curé, moyennant cela j'ay dit au curé de les recevoir au sacrement de penitence », A.D. Oise, G 3359.

<sup>48</sup> A.D. Oise, G 3093.

<sup>49</sup> A.D. Oise, G 3637.

<sup>50</sup> Dans la paroisse de Faux, en 1698 : procès « entre la veuve Nicolas Caillat et ses beaux-fils enfants et heritiers dud. Caillat. Desire qu'on l'accommode, ses beaux-fils ne se sont trouvez a la visite », A.D. Marne, G 108, f° 40 v°.

<sup>51</sup> Les conflits entre parents et enfants majeurs proviennent la plupart du temps de l'opposition à un mariage. La position des curés est alors claire : l'opposition formulée par les parents n'empêche pas la validité de l'union. C'est ainsi que face à l'opposition au mariage, en 1660, de Catherine de la Campagne par son grand-père, le curé de Grumesnil se dit prêt à poursuivre le mariage, fût-ce au péril de sa vie !, A.D. Oise, G 3638.

<sup>52</sup> A.D. Oise, G 3597.

<sup>53</sup> Sur la ritualisation nécessaire à l'exercice de la médiation, J. P. BONAFE-SCHMITT, « La médiation : une alternative à la justice ! », dans N. KASIRER ET P. NOREAU (éd.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, 2002, p. 141-180, plus particulièrement p. 157-158.

<sup>54</sup> *L'Arbitre charitable...*, Ouvr. cité, p. 12.



le point d'accoucher ne se voit accorder l'absolution qu'en promettant de revenir vivre avec son mari<sup>55</sup>. On comprend néanmoins que les succès obtenus avec de telles méthodes restent aléatoires et souvent sans lendemain.

Quoi qu'il en soit, le lien maintenu par la correspondance avec l'évêque et ses auxiliaires offre au curé la possibilité d'exercer un autre type d'intercession. S'il appelle parfois le châtiment sur ses administrés, et se montre intraitable pour les obstinés<sup>56</sup>, il peut aussi demander la clémence pour l'un des deux époux, soit parce qu'il le considère comme victime d'une situation qu'il subit, soit parce qu'il a engagé une démarche de réconciliation. Ainsi, on voit le curé de Pont, en 1662, prendre clairement le parti d'une épouse délaissée : « Honnette et vertueuse », c'est elle qui, déjà déshonorée par la vie de son mari, souffre d'être privée des sacrements – subissant en quelque sorte une double peine. Il développe l'image d'une paroissienne soumise, « elle est preste de faire ce qu'on luy demandera<sup>57</sup> ». Prête à retourner avec son mari qui mène de son côté une vie « toute dérégulée », elle mérite d'après son curé d'être admise aux sacrements. De même, le curé du Hamel demande pour sa paroissienne Marie Catignan une levée partielle de la sanction, dans la mesure où elle a offert, devant témoins, de reprendre la vie conjugale en dépit de l'infidélité de son mari. Cette démarche de réparation s'est faite très probablement à l'instigation des curés qui sont présents (celui du Hamel et celui de la paroisse où réside le mari). Celui-ci souligne le caractère volontaire de son geste, développant l'image de l'épouse qui se sacrifie : « elle s'est offerte a quoy on ne la scauroit obliger »<sup>58</sup>. L'urgence pour ces pasteurs est de laisser la possibilité de se confesser ou de communier à celui qu'ils considèrent comme la victime. Dans d'autres cas, une punition précipitée pourrait, aux dires du curé, compromettre une activité médiatrice en cours<sup>59</sup>.

Avant l'excommunication, toutefois, les intéressés peuvent développer toute une stratégie de feintes, de contournements, de fausses promesses et de rétractations qui éloigne d'autant l'échéance, et dont certains usent avec une grande maîtrise<sup>60</sup>. Cela explique que les conflits durent parfois plusieurs années<sup>61</sup> avant de donner lieu à une punition effective. Le temps n'allant pas dans le sens d'une simplification de la situation, les curés s'efforcent de repérer les mauvais ménages dès leur naissance<sup>62</sup>.

### III – PROMOUVOIR UNE CERTAINE IDÉE DE LA FAMILLE

Le curé est-il bien placé pour exercer cette activité médiatrice ! On a vu précédemment que, proche des problèmes quotidiens de ses paroissiens, il se sentait qualifié pour intervenir auprès de sa hiérarchie dans le sens qui lui paraissait bon pour eux. En effet, la place particulière du curé dans la société rurale le désigne naturellement comme un intermédiaire : il est à la fois

<sup>55</sup> A.D. Oise, G 3634.

<sup>56</sup> Dans plusieurs affaires, l'obstination de l'épouse joue contre elle : elle se voit complètement accablée par son curé, A.D. Oise, G 3093, G 3359, G 3633, G 3634, G 3636, G 3637.

<sup>57</sup> A.D. Oise, G 3638. Cette soumission à l'Eglise est un écho à la soumission au mari, qualité attendue des épouses. Cependant, on sait grâce aux travaux de Marcel BERNOS que le discours de l'Eglise sur ce point est plus nuancé qu'on ne le prétend généralement, *Femmes et gens d'Eglise dans la France classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s)*, Paris, 2003, p. 119-148).

<sup>58</sup> A.D. Oise, G 3093. De même, le curé d'Andeville demande l'autorisation au grand vicaire, en 1662, d'entendre en confession son paroissien Guillaume Basseux dès lors qu'il a accepté de « recevoir maritalement sa femme », et avant même que ce geste soit suivi d'effet, A.D. Oise, G 3639.

<sup>59</sup> Affaire Jean Blochet, Mouy, 1661, A.D. Oise, G 3598.

<sup>60</sup> Ainsi, le curé du Hamel écrit à l'évêque au sujet de sa paroissienne Louise Moreau, qu'elle a d'abord offert de reprendre la vie conjugale si son mari acceptait de la recevoir, mais à présent « son mary la veut recevoir et elle ne veut plus ». Ce petit jeu lui permet de gagner du temps : « Depuis trois ans elle cherche toujours allongement et ne songe rien moins que de se remettre », A.D. Oise, G 3093. Autre cas : celui de Charles Chocquet, que le curé de Vendeuil trouve, après la signification de l'excommunication, « tres resolut de reprendre sa femme » en 1655 (après dix ans de séparation), mais qui demeure encore avec sa concubine un an plus tard, A.D. Oise, G 3594.

<sup>61</sup> Dans le diocèse de Beauvais, trois des affaires dont la durée est connue s'étendent sur plus de 9 ans, six durent 4 à 6 ans, cinq durent de 1 à 3 ans.

<sup>62</sup> Ce souci est exprimé par les curés du Meux en 1662 et de Chevrières en 1660, A.D. Oise, G 3599 et G 3636.

membre de la communauté, informé des forces qui parcourent ce microcosme, et différent des autres villageois par sa culture, son origine sociale, son célibat et son lien avec l'extérieur. Cette situation peut être assez inconfortable car il est à la fois le premier maillon de la chaîne (celui qui reçoit les confidences, qui connaît les intéressés, les côtoie quotidiennement), et le dernier (celui qui transmet les assignations et les sentences). Le curé de Saint-Leu-d'Esserent remarque en signifiant une sentence en 1662 « que ces sortes de commissions ne servent qu'à discrediter les curez dans l'esprit des paroissiens quy croient que lesdits curez sont autheurs ou parties secrettes de telles poursuittes » ; il ajoute pourtant « cela ny aucune consideration ne me dispensera pourtant jamais d'executer fidelement tout ce quy me sera par vous adresse de la part de Monseigneur<sup>63</sup> ». Plus encore, le curé peut être l'accusateur et, comme son devoir l'exige, l'informateur privilégié. Certains nous apparaissent particulièrement scrupuleux, voire excessivement zélés comme celui de Chevrières, qui dans ses lettres de novembre 1661 au greffier de l'Officialité ne mentionne pas moins de 5 cas d'époux séparés en même temps, ajoutant : « Je pense que ceste parroisse sera l'unique pour les desordres de ceste nature dans le diocèse<sup>64</sup> ».

Leur immersion dans la société locale aide les curés à connaître les conflits, mais ne facilite probablement pas leur résolution. C'est en cela que leur rôle de médiateur se distingue de celui que peuvent remplir les missionnaires, présents seulement quelque temps, ou bien les évêques, archidiacons et doyens qui ne viennent sur place que ponctuellement lors des visites. En effet, est-il possible de s'abstraire de tout un environnement villageois, de ses clans et de ses racontars ! Dans leur manière de présenter ces affaires, ces curés ne se montrent pas du tout impartiaux, ce qui explique probablement leurs difficultés à les résoudre. Derrière les variations tenant aux individus et aux situations, on peut considérer que les partis pris des curés reflètent les valeurs qu'ils souhaitent promouvoir au sein de leur paroisse. Celles-ci reflètent les principes chrétiens, mais aussi les attentes de la société locale, comme l'a montré Alain Lottin pour le diocèse de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>.

Si la reconstitution d'une bonne entente au sein de la famille reste leur objectif ultime, les curés se montrent prêts à comprendre – plus en tout cas que le tribunal ecclésiastique<sup>66</sup> – les femmes qui ont fui leur foyer à cause des violences domestiques qu'elles y subissaient. Ils n'ignorent pas que le rituel en usage dans le diocèse de Beauvais depuis 1637 indique, au titre des avertissements que reçoivent les fiancés : « L'homme traitera son épouse comme sa compagne, avec bonté et honneur, parce qu'elle a été formée à partir de sa côte et non de son pied »<sup>67</sup>. Et que l'Officialité, lorsqu'elle se trouve face à ce cas, ordonne au mari de « traiter maritalement » sa femme, ou lui interdit de la battre. De même, l'évêque de Châlons propose par l'intermédiaire de ses curés une vision relativement équilibrée des rapports entre époux : « Les femmes se soumettront à leurs Maris comme au Seigneur, de peur qu'il ne blasphème son Saint Nom ; les maris aimeront leurs femmes comme Jésus Christ aime son Eglise, et ne seront point de mauvaise humeur avec elles<sup>68</sup> ».

Pourtant, les bonnes excuses se trouvent souvent, il faut le reconnaître, du côté masculin. Voici par exemple un curé prêt à comprendre un mari séparé de son épouse défigurée par la maladie, pourvu qu'il lui fasse porter des secours et ne manque donc pas au devoir d'entraide<sup>69</sup>. Il est intervenu vainement en faveur d'une reconstitution du couple : « ce qui est de facheux c'est

<sup>63</sup> A.D. Oise, G 3638.

<sup>64</sup> A.D. Oise, G 3637.

<sup>65</sup> A. LOTTIN, *La désunion du couple...*, op. cit., p. 182).

<sup>66</sup> Pour le tribunal, faire son devoir signifie, pour la femme, revenir avec son mari, même brutal, même s'il est enjoint à celui-ci de la traiter « maritalement ».

<sup>67</sup> *Manuale bellovacense, reverendi in Christo patris domini, D. Augustini Potier Episcopi et Comitum Belvacensis, ac Franciae Paris auctoritate restitutum*, Beauvais, 1637, p. 138-139. Voir aussi A. BONZON, op. cit., p. 350 et s.

<sup>68</sup> F. VIALART DE HERSE, *Lettre à tous les fidèles de son diocèse, sur le sujet de la paix*, 1659, dans *Statuts, ordonnances... de Noailles*, op. cit., p. 275.

<sup>69</sup> Il la décrit « enflée, pleine d'ordures, qui peuvent servir de pretexte suffisant pour ne pas demeurer dans ce temps avec elle, pourvu qu'il l'assiste et la visite quelquefois », A.D. Oise, G 3598.

sa mauvaise disposition car je ne vois pas en luy une bonne volonté de vivre avec elle en société en cas de convalescence » et semble même souhaiter, comme issue de la crise, la mort de la femme ! « Si Dieu veut le sauver il disposera de sa femme pour le faire entrer en luy mesme par après ».

De même, un autre curé semble admettre qu'un époux veuille se débarrasser d'une mauvaise ménagère<sup>70</sup>, surtout si elle se double d'une mauvaise chrétienne. L'homme d'Eglise adhère totalement ici au discours du mari, lequel cherche peut-être à faire passer sa femme pour folle dans l'espoir d'une dissolution. L'ignorance religieuse est invoquée à l'appui de ce qui est probablement l'essentiel : une grande maladresse pour les travaux domestiques, empêchant de fait le partage des tâches qui vient, rappelons-le, au premier rang des motifs que l'on a de se marier<sup>71</sup>.

De plus, dans leurs témoignages, les curés n'hésitent pas à relayer tous les racontars qui circulent dans le village, au sujet des mœurs dissolues de telle paroissienne<sup>72</sup> ou de supposées relations incestueuses de telle autre avec son frère<sup>73</sup>. Scandale, mauvais exemple, mauvaise édification sont les maîtres-mots de ce discours qui emprunte largement à la *vox populi* et jette l'opprobre sur ce qui vient déstabiliser l'ordre des familles. Cette sensibilité au scandale, dont le curé se fait le porte-parole, tient non seulement à son rôle dans l'Eglise mais à celui qu'il joue dans la communauté. A travers la présentation des conflits familiaux par ces prêtres, un parallèle s'établit entre deux niveaux de pacification. A l'intérieur de la famille, il faut éviter au maximum le conflit – ce qui signifie accepter patiemment l'autre tel qu'il est : supporter les violences, revenir vers un mari « déloyal et infidèle », accepter les enfants de l'autre. Au sein de ce lieu privé qu'est la famille, les difficultés devraient normalement se régler à l'interne, et l'action du prêtre se limiter à la confession, et demeurer secrète. C'est quand le conflit ne peut plus être retenu à l'intérieur de la famille qu'il devient « scandale » et éclate sur la place publique, soit par la séparation du couple, soit par l'abstention de la confession et de la communion pascales, soit parce que les violences sont de notoriété publique : ainsi le seul conflit entre enfant et parent que j'ai rencontré – hormis ceux qui touchent au consentement à un mariage – est d'une rare violence : un fils de 19 ans qui bat sa mère, « laquelle il maltraite non seulement de paroles mais de coups, si bien qu'il y a quinze jours il manqua de luy jeter un œil hors de la teste<sup>74</sup> ».

Lorsque le conflit se transforme en scandale, il représente une véritable anomalie qui non seulement met en péril le salut des intéressés, mais risque de déstabiliser la communauté tout entière. C'est pour cela que l'aspect « contagieux » de certaines séparations inquiète certains curés<sup>75</sup>. Dans ce cas, il est essentiel pour eux de contenir l'affaire à l'échelle de la communauté,

<sup>70</sup> Le témoignage du mari mérite d'être largement cité : « Je ne suis point séparé sans juste cause car a l'heur de minuyct s'en nest allée sans scavoit ou, plus luy davoit prié de mestre la marmite et apprester le disner, elle a bien pendu la marmite mais alle na rien mis dedans et sy elle fessoit un feu arrotire tant que la marmite fut cassée. Il a pour dire sur toutes choses elle ne peult rien faire na point na droit jusque pour aller au puis elle a mis le saille au bout de la soue sans la crocher tant que la saille est demeuré dans le puis, apres quand ont luy a commandé d'aller donner de la paille a les vasches elle leur a donné de l'avoinne pour montrer qu'il y a bien apparence quelle n'a point d'entendement. Apres quand on a fait la lessive elle mestoit les sendres au sous au lieu de les mestre au dessus, elle ne seroit point retourner une chemise elle ne scait point par quel bout il faut commencer. Quelle apparence d'avoir une femme sans scavoit faire un morceau de pain ny avoir vollen apprendre a en faire. Jusque a sa creance elle n'en scait point ny pater ny ave maria car seulement le curé de Rothois et Gaudechart dit qu'il ne l'eust point marié sy eust esté sa parroissienne », A.D. Oise, G 3624.

<sup>71</sup> C'est ce qu'expose, notamment, le catéchisme du concile de Trente en 1566, M. BERNOS, *op. cit.*, p. 124.

<sup>72</sup> A Saint-Léger, Barbe Mennessier « porte scandale dans la paroisse à cause de sa hantise avec certains quidams », A.D. Oise, G 3633.

<sup>73</sup> Au Hamel, Louise Moreau est accusée d'être manipulée par son frère, « sans luy elle retourneroit [chez son mari] et tout le monde le juge plus criminel encor qu'elle, ils couchent mesme ensemble a ce qu'on dit », A.D. Oise, G 3093.

<sup>74</sup> A.D. Marne, G 106, f°38.

<sup>75</sup> Celui de Chevrières, honteux que sa paroisse compte simultanément cinq ménages désunis, écrit à son doyen, le 1<sup>er</sup> septembre 1660 : « Le mauvais exemple du mariage séparé de Martine Vallée a produit ici quelque chose de semblable, la mere de ce porteur a esté chassée de son mary depuis quinze jours pour de foibles pretextes », etc., A.D. Oise, G 3636 et G 3637.

ne pas la faire émerger de la sphère locale et religieuse. Voilà pourquoi certains minimisent la chose : après avoir évoqué pas moins de quatre cas de séparations d'époux, le curé du Hamel conclut son rapport par ces mots : « il n'y a plus par la Grace de Dieu que ces quelques espines à couper, le reste va assez bien<sup>76</sup> ». De son côté, Jean-Baptiste Raveneau, curé de la région de Meaux qui a laissé son journal, s'efforce également de résoudre le plus discrètement possible ce type de difficulté : en janvier 1684, plutôt que de livrer à la justice séculière un jeune homme qui a eu un enfant illégitime avec une fille de la paroisse, il précipite le mariage célébré sans cérémonies, après avoir pris la précaution de dresser un acte par lequel le jeune homme reconnaît sa faute et annonce son intention d'épouser la fille. Sur ces conflits internes, on le voit, l'intervention du curé obéit à une logique simple : maintenir l'affaire à l'intérieur de la communauté, obtenir une pacification qui évite à la fois les violences et le recours à l'appareil judiciaire. Raveneau note au sujet du mariage précipité « mais moy de le livrer à la justice séculière, luy qui se venoit jeter entre mes mains pour se mettre à couvert, c'eut esté trahir mon Ministère et ma conscience<sup>77</sup> ».

Cette situation particulière, à l'intersection des intérêts locaux et de ceux de l'Église – lesquels ne sont pas nécessairement contradictoires – s'exprime dans le parallèle souvent établi entre la paroisse et la famille. L'image du père est toujours convoquée pour parler du rôle pacificateur des curés : ainsi le chanoine Dognon, dans le traité *Le bon curé*, de 1638, écrit : « Estant Pere Spirituel et commun d'eux tous [ses paroissiens], vous devez garder au mieux que vous pourres entr'eux l'équité que saint Ambroise recommande aux peres naturels à l'endroit de plusieurs enfans, lesquels il leur commande d'aimer sans preference<sup>78</sup> ». De même, le *Traité des devoirs du bon curé* de Félix Vialart conseille, en 1660, de ne « jamais prendre party pour l'un, ni pour l'autre, mais se montrant un Père commun à leur endroit »<sup>79</sup>. C'est sans doute de telles images que les curés tirent argument pour se considérer non seulement comme les garants de l'autorité et de l'ordre, mais aussi comme les pacificateurs par excellence des conflits familiaux.

Alors que la pacification sous la conduite des clercs n'est pas toujours bien reçue quand il s'agit de haines recuites ou de différends entre voisins, il semble que pour les conflits familiaux, leur compétence soit assez largement reconnue. Cette particularité s'explique probablement par la forte interaction avec l'administration des sacrements, domaine de compétence des curés, mais aussi par la connotation morale de tout ce qui s'attache à la famille ainsi que par le relatif consensus sur les valeurs fondatrices de celle-ci : soumission de la femme au mari, partage bien défini des tâches entre l'un et l'autre, obéissance des enfants aux parents, fraternité entre enfants d'un même couple.

Quant à la réalité et aux résultats de la médiation cléricale, il faut bien reconnaître qu'ils nous échappent en grande partie. Nous en saisissons néanmoins les circonstances et les motivations, qu'elles soient religieuses ou non. En raison de leur place dans la communauté, les curés représentent des médiateurs particulièrement qualifiés. Tenus au secret, ils savent contenir les conflits dans la sphère privée ; mais leurs fonctions les obligent parfois à les rendre publics. S'ils paraissent agir sous l'impulsion de leur hiérarchie, ils se préoccupent également de la cohésion de la société locale, laquelle repose précisément sur la cellule familiale et sur le respect de certaines normes en son sein. C'est sur ce fondement que repose leur autorité.

<sup>76</sup> A.D. Oise, G 3093.

<sup>77</sup> *Journal (1676-1688) de Jean-Baptiste Raveneau*, Etrepilly, 1994, p. 165.

<sup>78</sup> R. DOGNON, *Le bon curé, ou advis à MM. les curez, touchant leurs charges...*, Rouen, 1638, p. 345.

<sup>79</sup> *Traité des devoirs du bon curé*, op. cit., p. 439.